

	Contrat remplacé		Contrat proposé	
Invalidité partielle	oui	non	oui	non
Période d'indemnisation d'invalidité partielle				
Perte partielle de gains	oui	non	oui	non
Période d'indemnisation maximale				
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ				
Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'assurabilité	oui	non	oui	non
Montant		\$		\$
Date des options				
Possibilité de s'en prévaloir en invalidité	oui	non	oui	non
Mort et mutilation accidentelle	oui	non	oui	non
Montant		\$	Montant	\$

REMARQUES: Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

32472

Gouvernement du Québec

Décret 831-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers détermine, par règlement, les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation

présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 228, 1^{er} al., par. 4°)

1. Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit:

- 1° être présentée par écrit;
- 2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
- 3° indiquer le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome visé, ou du représentant impliqué, selon le cas;
- 4° indiquer le montant de la réclamation;
- 5° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration du Fonds.

2. La réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

3. Le conseil d'administration du Fonds prolonge le délai prévu à l'article 2 si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

4. La décision du comité de discipline visé à l'article 352 de cette loi qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte, reçue conformément à l'article 336 de cette loi, ait été présentée dans le délai mentionné à l'article 2.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf à titre de clients ou de personnes qui auraient été des clients si elles n'avaient pas été victimes d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds:

- 1° un assureur;
- 2° une institution de dépôt;
- 3° une société de fiducie;
- 4° toute autre institution financière;
- 5° un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- 6° un organisme de placement collectif;
- 7° un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8° un représentant.

6. À la demande du secrétaire du Fonds ou de l'un de ses administrateurs, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente.

7. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le Fonds a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité.

8. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32474

Gouvernement du Québec

Décret 832-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)

Cabinet, représentant autonome et société autonome

CONCERNANT le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 223 et de l'article 224 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;